

15, avenue de Cucillé
35047 RENNES Cédex

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages.

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la Nature, notamment ses articles L.212-1 et R 212-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : En tout temps et sur tout le territoire du département sont interdits la destruction, la mutilation, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des spécimens sauvages des végétaux ci-après énumérés :

<u>Fritillaria meleagris</u> L	: Fritillaire pintade
<u>Dianthus caryophyllus</u> L	.: Oeillet giroflée
<u>Limonium</u> spp	: Lavande de mer

ARTICLE 2 : En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<u>Convallaria maialis</u> L	: Muguet
<u>Osmunda régalis</u> L	: Osmonde Royale
<u>Narcissus pseudonarcissus</u> L	: Jonquille
<u>Ornithogalum pyrenaicum</u> L	: Aspergette

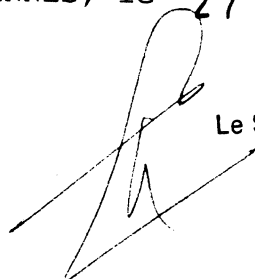
ARTICLE 3 : En tout temps et sur tout le département, la récolte en vue de la cession à titre onéreux de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées sont soumises à autorisation préfectorale :

- Sphagnum spp	: Sphaignes
- Salicornia spp	: Salicornes
- Crithmum maritimum L	: Criste marine

ARTICLE 4 : En dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques pourront être délivrées par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 215-5 du Code Rural, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 27 JUIN 1991



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER